



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU JURA
COMMUNE DE MONTAIGU

Arrêté Municipal
N° 07-2025

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT RUE DU MARTINET – VATAGNA

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L 2122-1,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière, et notamment ses articles L 113-2 et L 141-1,
VU le code des postes et communications électroniques et notamment ses articles L 47 et R 20-52,
VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la requête en date du 03 mars 2025 par laquelle la GUINOT TP MONTCHANIN représentée par monsieur Hugo DUBOIS sis à : TSA 70011 – 69134 DARDILLY cedex demande l'autorisation pour des travaux sur ouvrages existants pour Orange UCI Est, direction Bourgogne sis 66 rue du général Giraud – 7100 CHALON-SUR-SAÔNE.

CONSIDERANT le plan joint à la demande,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation sera maintenue à une vitesse de 30km/h pendant la durée des travaux soit : du 24 mars 2025 au 07 avril 2025 inclus rue du martinet.

Article 2 : L'entreprise GUINOT TP MONTCHANIN est chargée de l'exécution des travaux.

Article 3 : Cette autorisation n'est délivrée que dans le cadre précédemment exposé pour le titulaire de l'arrêté uniquement. En aucun cas il ne peut être cédé.

Article 4 : La circulation sera maintenue à une vitesse de 30km/h. La signalisation sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux. Les piétons devront circuler selon les indications mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux règles de la signalisation temporaire en vigueur. La signalisation relative au présent arrêté sera fournie et mise en place par le bénéficiaire de l'arrêté ou de l'entreprise en charge des travaux selon le code de la sécurité routière. Dans le cas contraire, la seule responsabilité du titulaire de cet arrêté sera engagée.

Article 6 : Le présent arrêté n'est délivré que dans le cadre précédemment exposé et devra être affiché à chaque extrémités du chantier par son titulaire.

Article 7 : Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant avant le début des travaux afin de procéder à la vérification de l'installation de l'échafaudage. Celui-ci est autorisé à compter du 24 mars 2025 à 07 H 00 au 07 avril 2025 à minuit.

Article 8 : Monsieur le Maire de MONTAIGU, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONTAIGU, le 03 mars 2025
Le maire,
Patrick NEILZ

